

AGEN**AVENUE D'AQUITAINE****ZAC DE TRENQUE****47550 BOE**

Tél : 0553777599 - Fax : 0553777590

E-mail : agen@apave.com

**THEATRE ECOLE
D'AQUITAINE**

21 RUE PAULIN REGNIER

47000 AGEN

VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES**(Code du travail : Art R.4226-16)
Rapport de vérification périodique**Lieu d'intervention : **THEATRE ECOLE D'AQUITAINE**
21 RUE PAULIN REGNIER

47000 AGEN

réf. lieu : **11183501**

Période d'intervention : du 17/05/2019 au 17/05/2019

Intervenant(s) : SEBASTIEN MEYNARD

Pièces jointes :

- Rapport de vérification dans un établissement recevant du public

Accréditation Cofrac
n°3-0902 Inspection, liste des sites accrédités
et portée disponibles sur www.cofrac.fr

1 - OBJECTIF

Les vérifications en application des articles ci-dessus ont pour but de rechercher les points où les installations électriques s'écartent des dispositions fixées par les articles R. 4215-3 à 17 et R. 4226-5 à 13 Code du Travail, des arrêtés pris pour leurs applications et des normes concernées (dans la limite des prescriptions visant la sécurité des personnes vis-à-vis des risques électriques). Elles sont conduites selon la méthodologie définie par l'arrêté du 26/12/2011.

Les vérifications initiales (R. 4226-14) ou suite à modification de structure visent à donner un avis sur la conformité de la conception / réalisation des installations électriques neuves ou modifiées, alors que les vérifications périodiques (R. 4226-16) visent à s'assurer du maintien en état de conformité des installations existantes et non modifiées (Cf §6).

La vérification sur demande de l'Inspection du Travail (R. 4722-26) est identique à l'initiale, mais porte sur une installation existante.

Les vérifications d'installations temporaires (R. 4226-21) sont effectuées à la demande du Chef d'établissement (dénommé "Employeur" dans le code du travail) et ne sont pas incluses dans aucun des types de vérifications précisées ci-dessus.

Ces différents types de vérifications concernent la protection des personnes au travail vis-à-vis des risques d'électrisation et de brûlures dues aux installations électriques, à l'exclusion de tout autre objectif, par exemple :

- sûreté de fonctionnement et sélectivité des installations électriques
- protection contre la foudre, etc.

voire des objectifs visés par d'autres réglementations :

- protection du public contre les risques d'incendie et de panique
- protection des biens et de l'environnement
- conformité des produits, etc.

L'attention est également attirée sur le fait que certaines installations ou équipements peuvent être assujettis à d'autres textes et doivent faire l'objet de vérifications spécifiques; il en est ainsi, par exemple :

- des équipements de travail (protection vis à vis des risques mécaniques)
- des appareils de levage, de manutention ou de transport par câbles
- des installations émettrices de rayonnements (protection vis-à-vis des risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants)
- des installations de protection ou de détection des risques d'incendie et d'explosion (protection vis à vis de la protection des biens et du public)
- des installations d'alarme, de transmission de données, de comptage
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

2 - ETENDUE ET LIMITES

Conformément à l'arrêté du 26/12/2011 fixant l'objet et l'étendue des vérifications, celles-ci portent sur la matérialité physique des installations électriques, c'est-à-dire l'ensemble des matériels électriques présentés lors de la vérification et mis en œuvre dans l'établissement, tels que matériels de production, transformation, transport, distribution, ou utilisation.

Le respect de la normalisation des matériels, notamment lorsqu'il est concrétisé par un marquage officiel, leurs apporte une présomption de conformité. En conséquence, les examens sont limités à leurs adaptations aux conditions d'usage et à leurs états apparents.

Par ailleurs, les installations électriques étant examinées en tenant compte des contraintes d'exploitation et de sécurité propres à chaque établissement, la vérification peut être limitée dans certains cas à leurs seuls états apparents.

De plus, Apave ne saurait être tenu pour responsable de ne pas avoir signalé les défauts sur des appareils non présentés, parties d'installations inaccessibles, renseignements erronés, etc.

Sont exclus du champ de la vérification :

- les dispositions administratives, organisationnelles et sécuritaires relatives à l'information et à la formation du personnel chargé de l'exploitation courante, des travaux ou interventions,
- les dispositions administratives relatives aux documents à tenir à la disposition des autorités publiques,
- l'examen des matériels électriques en présentation ou en démonstration et destinés à la vente,
- les matériels en stock, en réserve, signalés comme n'étant plus mis en œuvre.

3 - ORGANISATION DE LA VERIFICATION

Afin d'assurer l'ensemble des investigations imposées par l'arrêté du 26/12/2011, le chef d'établissement doit organiser la vérification avec l'intervenant Apave dès le début de visite, en particulier :

- signaler les parties d'installations nouvelles ou ayant fait l'objet de modifications de structure, pour lesquelles une vérification initiale a été faite (Cf §6)

- prévoir l'accompagnement du vérificateur Apave autant que de besoin
- donner les moyens d'accès aux locaux et équipements (ouverture d'armoires électriques, appareils en hauteur, etc.). Ainsi qu'une autorisation d'accès aux locaux de service électrique (cf NFC18 510 art 11,4,2)
- faire assurer les mises hors tension des installations permettant les mesurages et essais, puis les remises sous tension.
- fournir les pièces du dossier technique des installations électriques définies par l'arrêté du 20/04/2012, en particulier :

- les notes de calculs justifiant du dimensionnement et de la protection
- les schémas complets et à jour
- les rapports de vérification initiale, suite à modification de structure, périodique annuel et quadriennal précédents,
- le plan de classement des locaux et emplacements en fonction des influences externes, notamment à risque d'incendie et d'explosion ; à défaut le classement de l'intervenant Apave ne constitue qu'une proposition, à valider par le Chef d'établissement.

- Pour les zones avec atmosphères explosives (ATEX) :

- le 'document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) prévu aux articles R.4227-50 et 52 du code du travail
- le rapport de sécurité des installations électriques, en application de l'arrêté du 8/07/2003.

4 - CONDUITE DE LA VERIFICATION

Lorsque l'insuffisance de la mise à disposition des moyens ci-dessus ne permet pas d'exécuter complètement la vérification, mention en est faite dans le rapport Apave.

Il appartient alors au Chef d'Etablissement de prendre à sa charge dans les plus brefs délais l'organisation des compléments. A défaut, la vérification pourrait être considérée comme une vérification non réglementaire.

Concernant la continuité à la terre des appareils d'éclairage qui n'aurait pu être mesurée lors des vérifications, l'attention du chef d'établissement doit être attirée sur le fait qu'en cas d'intervention ultérieure sur ces appareils d'éclairage ou dans leur voisinage, il devra préalablement procéder ou faire procéder à cette vérification (Arr. du 26/12/2011-Annexe II, Art 1).

5 - RAPPORTS

Les rapports établis conséquemment aux différents types de vérifications répondent aux prescriptions définies par l'arrêté du 26/12/2011.

Ainsi, le rapport périodique annuel est limité aux informations à caractères administratifs ainsi qu'aux seules non-conformités constatées, alors que le rapport périodique quadriennal contient toutes les informations imposées.

Les non-conformités sont référencées aux articles du code du travail, et le cas échéant de l'arrêté d'application concerné et/ou la norme d'installation définie par l'arrêté du 19/04/2012, dans sa dernière version. Lorsque la version de la norme applicable à l'installation est antérieure à la dernière version, il conviendra de se reporter à l'article homologue.

6 - MODIFICATIONS DE STRUCTURE

Conformément à l'article R. 4226-6 du Code du travail, les modifications de structure (1) doivent donner lieu à une vérification initiale effectuée par un organisme accrédité, lors de leur mise en service.

Ainsi, les parties d'installations rencontrées en vérification périodique qui entrent dans ce cadre, ne font pas l'objet d'une telle vérification 'de conformité' ; elles sont signalées à l'Etablissement à qui il revient de faire réaliser cette vérification.

(1) Modification de la puissance de court-circuit, du schéma des liaisons à la terre, Modification/Ajout de circuits de distribution, Création/Réaménagement d'installations

7 - SURVEILLANCE ET MAINTENANCE

La vérification des installations électriques ne constitue qu'un des éléments concourant à la protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques ; aussi, et conformément à l'article R. 4226-7 du Code du travail, le chef d'établissement doit mettre en place une organisation de la surveillance des installations électriques chargée de détecter en permanence d'éventuelles déficiences pouvant apparaître entre deux vérifications.

Les déficiences relevées dans le cadre des vérifications et de la surveillance doivent être levées dans les plus brefs délais.

8 - INSTALLATIONS TEMPORAIRES

Les installations temporaires établies le cas échéant entre deux vérifications périodiques, doivent faire l'objet d'une vérification spécifique (Cf Art. R. 4226-21) dans les conditions définies par les arrêtés des 22/12/2011 et 26/12/2011.

9 - INTERVENTIONS D'ENTREPRISES EXTERIEURES

Conformément aux dispositions des articles R.4211-5 et R.4211-8 du Code du travail, des dispositions de sécurité particulières et parfaitement définies doivent être prises par les responsables des entreprises concernées pour toute intervention sur ou à proximité des installations électriques.

I Renseignements généraux de l'établissement

- 1 **Renseignements généraux concernant la vérification**
- 2 **Renseignements complémentaires relatifs à la vérification**
 - Documents nécessaires à la vérification
 - Limites d'intervention
- 3 **Changements importants depuis la précédente vérification**

II Liste récapitulative des observations

- Observations relatives aux installations du domaine Haute Tension
- Observations relatives aux installations du domaine Basse Tension

III Caractéristiques principales des installations

Se reporter soit au rapport de vérification initiale ,soit au précédent rapport quadriennal de vérification

IV Examen des prescriptions

Se reporter soit au rapport de vérification initiale ,soit au précédent rapport quadriennal de vérification

V Résultats des mesurages et essais

- 1 **Méthodologie des mesurages et critères d'appréciation des résultats**
- 2 **Appareils de mesurage et d'essais utilisés**
- 3 **Résultats**
 - Prise(s) de terre
 - Conducteurs de protection
 - Continuités entre tableaux de la distribution
 - Isolement des circuits et matériels
 - Contrôleur(s) permanent(s) d'isolement
 - Dispositifs différentiels à courant résiduel
 - Examen des circuits terminaux

VI ANNEXES (facultatives) :

Liste des plans et schémas des installations

Tableau ou Armoire - Caractéristiques des appareillages et canalisations



I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX DE L'ETABLISSEMENT

Réf :

10917556-001-1

Date :

17/05/2019

I. 1 Renseignements généraux concernant la vérification

Etablissement vérifié :	THEATRE ECOLE D'AQUITAINE
	21 RUE PAULIN REGNIER
	47000 AGEN
	N°Etab 44064180 N°Mission A532863850-1

Installation(s) vérifiée(s) :	Ensemble de l'établissement
Activité principale de l'établissement :	THEATRE
Nature de la vérification :	Périodique
Périodicité réglementaire :	Annuelle
Dates de la vérification :	du 17/05/2019 au 17/05/2019
Durée de la vérification (jours) :	0,25
Date vérification précédente :	06/12/2018
Accompagnement règlementaire :	Total

	M. SEBASTIEN MEYNARD	
Vérificateur(s) :	PERIGUEUX AGEN	
	Tél :	Fax :

Surveillance des installations :	
Personne ayant accompagné le vérificateur :	M. ROZES
Compte-rendu de fin de visite à :	M. ROZES
Surveillance des installations assurée par :	M. ROZES
Le registre de contrôle a été présenté et signé	

I.2 Renseignements complémentaires relatifs à la vérification

Documents nécessaires à la vérification :

Descriptif Document	Fourni	Incomplet	Non Fourni	Sans Objet
Plan des locaux avec indication des locaux à risques particulier d'influences externes .	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Schémas unifilaires des installations électriques	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Rapport de vérification initiale	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
Rapports des vérifications périodiques antérieures	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Déclaration CE de conformité et notices des matériels installés dans les emplacements à risque d'explosion	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>
Liste des installations de sécurité et effectif maximal des locaux ou bâtiments	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Eléments de traçabilité des essais réglementaires	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>

Renseignements complémentaires :

Le présent rapport est une levée de réserves sur la base du rapport de 2018 , la vérification périodique annuelle doit être effectuée au cours de l'année 2019

Limites d'intervention générales :

- Limites dues aux accès aux équipements :

*La continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au Ch. V.3 'Examen des circuits terminaux' (soit masses 'inac', soit 'inac h > 4m') n'a pu être vérifiée.
Faire réaliser les compléments nécessaires*

- Autres Limites :

Appareils amovibles tels que spots, rallonges et supports ne font pas partie de notre vérification.

Limites d'intervention particulières : Aucune

I.3 Changements importants depuis la précédente vérification

Il nous a été déclaré l'absence de modifications de structure, d'extension d'installation ou d'affectation des locaux.

Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et ce, dans le périmètre des limites d'intervention.

Se reporter soit au rapport de vérification initiale ,soit au précédent rapport quadriennal de vérification.



IV - EXAMEN DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Réf :

10917556-001-1

Date :

17/05/2019

Se reporter soit au rapport de vérification initiale ,soit au précédent rapport quadriennal de vérification.

V.1. Etendue, Méthodologie des mesurages - Critères d'appréciation des Mesurages

Préambule

Les mesures / essais à effectuer sont définis selon le type de vérification (Initiale, à la demande de l'Inspection du Travail, Périodique, Temporaire), lorsque possible en fonction des conditions rencontrées sur le site et de la mise à disposition des installations. Les méthodologies de mesurage utilisées et les valeurs limites sont celles décrites dans les normes d'installation rendues applicables par l'arrêté du 19/04/2012 (notamment NF C15-100, NF C 15-150-1, NF EN 50107-1, NF C 15-211, NF C13-100, NF C13-200, NF C17-200)

Résistance des Prises de terre

- **Etendue** : La mesure de la résistance de la prise de terre est effectuée pour tous les types de vérification
- **Méthodologie** : Ces mesures sont effectuées soit par la méthode des 2 terres auxiliaires, soit par la méthode de boucle, soit toute autre méthode appropriée.
Dans tous les cas la mesure est effectuée barrette fermée, ainsi que barrette ouverte si nécessaire et si possible.
- **Valeurs limites**

Type de réseau	Valeur Id (A) HT	Valeur maximum prise de terre (TNR – ITR) – Ohm -	Valeur maximum de la prise de terre (TTS) – Ohm -			Masses BT (TT) (Ohm)
			$U_{tp} = 2 \text{ kV}$	$U_{tp} = 4 \text{ kV}$	$U_{tp} = 10 \text{ kV}$	
Aéro-souterrain	40	26	30	30	30	50 / I Delta n
	150	6	10	24	30	
	300	3	5	12	30	
souterrain	1000	1	1	3	10	

Pour la NF C 13 200, en règle générale, une valeur de prise de terre inférieure ou égale à 1 ohm est présumée satisfaisante à cette exigence.

U_{tp} : tension de tenue des masses du poste - Id : courant de défaut à la terre du réseau HT de distribution publique

Continuité des conducteurs de protection

- **Etendue** : Les mesures de continuité sont effectuées :
 - quel que soit le type de vérification, comme suit :
 - Liaisons entre chaque niveau de la distribution et le niveau suivant (remplacé par un examen visuel en cas d'impossibilité)
 - Tous les matériels fixes et amovibles de classe I, y compris prolongateurs et accessoires présentés.
 - Lors de chaque vérification initiale et sur demande de l'Inspection du Travail, de la totalité des appareils d'éclairage et prises de courant accessibles.
 - Lors de chaque vérification périodique, de la moitié des prises de courant accessibles dans les locaux de bureaux (ou locaux ayant des influences externes assimilées) I, la totalité dans les autres locaux, et du tiers des appareils d'éclairage fixes accessibles depuis le sol.
- **Méthodologie** : La vérification est effectuée à l'aide d'un milliohmètre, d'un ohmmètre ou visuellement
- **Valeurs limites**
 - En basse tension : La valeur de la continuité des circuits de protection entre les différents niveaux de distribution doit être systématiquement indiquée lors des vérifications initiales. Les valeurs de continuité des conducteurs de protection aboutissant aux différents matériels doivent être comparées à celles préconisées dans le paragraphe D.6.2 ou D.6.3 du guide UTE C 15-105 ; toutefois, lors des vérifications initiales ou sur demande de l'inspection du travail réalisées en schéma TN ou IT, en l'absence de notes de calculs justificatives dans le dossier technique, les valeurs sont à comparer à celles du tableau DC du paragraphe D.6.1 du guide UTE C 15-105.
 - En haute tension : En cas de doute, ou lorsque l'examen visuel n'est pas réalisable, une mesure de continuité doit être effectuée; entre deux points simultanément accessibles. La résistance mesurée doit être au plus égale à 200 mΩ
Restitution au Ch. V.3 'Examen des circuits terminaux' : M : Continuité non satisfaisante, B : Continuité satisfaisante
- **Unité des valeurs** : milli-ohm ou ohm

Isolément des Circuits et Matériels BT

Etendue : Quel que soit le type de vérification, les mesures d'isolement sont effectuées sur tous les appareils portatifs à main et mobiles présentés, les matériels fixes et semi-fixes dont la mise à la terre est inexistante ou défectueuse, ainsi que les circuits pour lesquels le fonctionnement des dispositifs à courant différentiel résiduel est défectueux ou absent, à l'exception des matériels alimentés en TBTS ou TBTP, de classe II. Toutefois en RGIE, les mesures d'isolément sont effectuées par rapport à la terre et localisation des défauts d'isolement jusqu'au dernier appareil de coupure ou de sectionnement omnipolaire, lorsque les conditions d'exploitation le permettent.

- **Méthodologie** : La mesure d'isolement est effectuée entre conducteur actif et masse (ou terre) à l'aide d'un ohmmètre approprié suivant le domaine de tension.
- **Valeurs limites** : 0,5 Mégohm pour $U > 500\text{V}$ (NF C15-100 ou NF C17-200), pour les câbles chauffants noyés dans les parois, 0,25 Mégohm pour $U \leq 230\text{V}$, 0,40 Mégohm pour $U > 230\text{V}$.
- **Unité des valeurs** : Mégohm

Essai du (des) Contrôleur(s) Permanent d'isolement (CPI)

- **Etendue** : L'essai du CPI (sauf si présence d'un défaut) est effectué quel que soit le type de vérification pour les installations à neutre isolé ou impédant à l'exclusion des réseaux HT.
- **Méthodologie** : Essai avec une résistance calibrée, complété par la vérification de l'efficacité de la signalisation et de son report.
- **Valeurs limites** : Cohérence de l'indication du CPI avec la valeur de la résistance calibrée; Bon fonctionnement de la signalisation et de son report
- **Unité des valeurs** : kOhm

Essais des Dispositifs Différentiels Résiduels (DDR)

- **Etendue** : L'essai des DDR de sensibilité inférieure ou égale à 1A est effectué sur tous les appareils installés quel que soit le type de vérification à l'exclusion des réseaux HT.
- **Méthodologie** : L'essai des DDR est réalisé par création d'un défaut réel sur l'installation ou d'un défaut amont-aval.
- **Valeurs limites** : Essais satisfaisants si la valeur de déclenchement est comprise entre la valeur assignée (I delta n) et la moitié de la valeur assignée (I Delta n/2). **B** : Bon fonctionnement (ou **C**), **M** : Fonctionnement incorrect, **NE** : Non essayé
- **Unité des valeurs** : mA

Signification des abréviations utilisées

C	Contacteur	I	Interrupteur	PI	Protection Intégrée	RT	Relais Thermique
Dj	Disjoncteur	IDR	Interrupteur Différentiel	PSNE	Protection Surcharge non exigée	S	Sectionneur
DDA	Dispo. de Déconnexion Auto	IF	Interrupteur fusible	RD	Relais différentiel	SF	Sectionneur fusible
DDR	Disjoncteur Différentiel	INV	Inverseur	RE	Relais Electronique		
DC	Discontacteur	IS	Interrupteur sectionneur	RM	Relais Magnétique		
Fu	Fusibles	ISF	Interrupteur sectionneur fusible	RMT	Relais Magnétothermique	Xa/b	a pôles coupés, b pôles protégés

Vérification des récepteurs

ND : Non Déterminée

NV : Nombre d'appareils d'éclairage ou socles prises de courant vérifiés

NI : Nombre d'appareils ou socles accessibles

V.2. Appareils de mesure et d'essais utilisés

Continuité/isolement, masses et circuits	Essais des DDR	Tests des CPI	Mesures des prises de terre	Continuité de précision (si requis)
MEGGER MIT 405	MEGGER LRCD 220		MEGGER LRCD 220	

V.3. Résultats

Prises de terre

Désignation	Conditions de mesure / Barrette	Valeur (Ω)
THEATRE DE JOUR-Hall entrée--	Prise de terre générale	Fermée 2

Continuités entre tableaux de la distribution

Désignation Tableau	Origine Mesure	Valeur en $m\Omega$
THEATRE DE JOUR-Hall entrée--	TGBT	Prise de terre 10
THEATRE DE JOUR-Salle de théâtre --	Armoire spectacles	TGBT < 100
THEATRE DE JOUR-Atelier de construction décors --	Tableau salle de répétition	TGBT 10
THEATRE DE JOUR-Couloir escalier bureaux--	Armoire bureaux étage	TGBT 10
THEATRE DE JOUR-Régie--	Tableau régie	TGBT 10

Dispositifs différentiels à courant résiduel

THEATRE DE JOUR-Hall entrée--

TGBT

Quantité	Désignation
1	Général EDF - 4x60 A
1	PC - 32 A+N
1	Seche mains 1
1	Seche mains 2

Type de dispositif	Seuil de réglage		Seuil déclenchement	Isolement ($M\Omega$)
	$I\Delta n$ (mA)	Tempo(s)		
DDR	500		B	
DDR	30		B	
DDR	30		B	
DDR	30		B	

THEATRE DE JOUR-Salle de théâtre --

Armoire spectacles

Quantité	Désignation
1	PC - 4x63 A
1	PC - 4x63 A
1	PC - 4x32 A
1	PC - 4x32 A
1	PC 220 V

Type de dispositif	Seuil de réglage		Seuil déclenchement	Isolement ($M\Omega$)
	$I\Delta n$ (mA)	Tempo(s)		
DDR	30		B	
DDR	30		B	
DDR	30		B	
IDR	30		B	
DDR	30		B	

THEATRE DE JOUR-Atelier de construction décors --

Tableau salle de répétition

Quantité	Désignation
1	Ecl. - 16 A+N
1	Chaufferie - 16 A+N
1	PC - 4x32 A

Type de dispositif	Seuil de réglage		Seuil déclenchement	Isolement ($M\Omega$)
	$I\Delta n$ (mA)	Tempo(s)		
DDR	30		B	
DDR	30		B	
DDR	30		B	

THEATRE DE JOUR-Couloir escalier bureaux--

Armoire bureaux étage

Quantité	Désignation
----------	-------------

Type de dispositif	Seuil de réglage		Seuil déclenchement	Isolement ($M\Omega$)
	$I\Delta n$ (mA)	Tempo(s)		

1 PC - 4x32 A

DDR 30

B

THEATRE DE JOUR-Régie--

Tableau régie

Quantité	Désignation
1	PC - 16 A+N
1	Pupitre régie - 4x63 A
1	PC couture - 32 A+N
1	PC - 380 V
1	Eclairage plateau

Type de dispositif	Seuil de réglage		Seuil déclenchement	Isolement (MΩ)
	I Δ n(mA)	Tempo(s)		
DDR	30		B	
DDR	300		B	
DDR	30		B	
DDR	30		B	
DDR	30		B	

Examen des circuits terminaux

Aucune non-conformité n'a été constatée

AGEN

**AVENUE D'AQUITAINE
ZAC DE TRENQUE
47550 BOE**

Tél : 0553777599 - Fax : 0553777590

E-mail : agen@apave.com

**THEATRE ECOLE
D'AQUITAINE**
21 RUE PAULIN REGNIER

47000 AGEN

**RAPPORT DE VERIFICATION
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET ECLAIRAGES

Vérification en cours d'exploitation

Lieu d'intervention : **THEATRE ECOLE D'AQUITAINE**
21 RUE PAULIN REGNIER

47000 AGEN

réf. lieu : **11183501**

Période d'intervention : du 17/05/2019 au 17/05/2019

Intervenant(s) : SEBASTIEN MEYNARD

Accréditation Cofrac
n°3-0902 Inspection, liste des sites accrédités
et portée disponibles sur www.cofrac.fr

Apave - 191 rue de Vaugirard - 75738 Paris Cedex 15 - SA au capital de 222 024 163 € - RCS Paris 527 573 141
Filiales opérationnelles : **Apave Alsacienne SAS** - RCS 301 570 446 ; **Apave Nord-Ouest SAS** - RCS 419 671 425 ;
Apave Parisienne SAS - RCS 393 168 273 ; **Apave Sudeurope SAS** - RCS 518 720 925

Les vérifications périodiques dans les établissements en exploitation sont effectuées en application des arrêtés du 28 mars 2007 et 24 septembre 2009. Ces vérifications ont pour objet d'informer l'exploitant de l'état des installations par rapport au seul risque d'incendie.

Ainsi, nous attirons l'attention des chefs d'établissement sur le fait que tout ou parties d'installations ou systèmes assujettis à d'autres textes applicables doivent faire, par ailleurs, l'objet de vérifications spécifiques ou complémentaires. Il en est ainsi, par exemple :

- des installations électriques pour ce qui concerne la protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques ;
- de certaines machines et appareils (protection vis à vis des risques mécaniques) ;
- d'installations émettrices de rayonnements (protection vis à vis des risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants) ;
- des appareils de levage, de manutention ou de transport par câbles ;
- des installations de détection, d'extinction d'incendie, de ventilation et de désenfumage ;
- des installations d'alarme, de transmission de données, de comptage ;
- des installations jouant un rôle vis à vis de la protection de l'environnement ;
- des installations visées par les dispositions relatives aux économies d'énergie ;
- des installations génératrices d'électricité statique ou de protection contre les décharges atmosphériques et les surtensions ;
- ...

ETENDUE ET LIMITES DE LA VERIFICATION

Conformément aux arrêtés précités, les vérifications périodiques en exploitation portent sur :

- l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations
- l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils d'utilisation
- l'existence des relevés des essais incombant à l'exploitant
- le maintien en état des installations d'éclairage normal et de sécurité
- le bon état apparent de l'éventuel système de protection des structures contre la foudre.

En respect des conditions prévues à l'article EL 19 le contenu des rapports des vérifications en cours d'exploitation (Arrêtés du 04/07/2007 et 24/09/2009) concerne les articles suivants à condition qu'il soient applicables à l'établissement : EL 4, §4 ; EL 5, §1, 4 et 5 ; EL 8, §3 ; EL 10, §4 ; EL 11, §3, 4 et 7 ; EL 15, §3 ; EL 17 et EL 18 ; EC 5, §5 ; EC 6, §5 et 6 ; EC 7 ; EC 9, §1 ; EC 13 et EC 14, §3.

Ainsi sont exclus du champ de la vérification :

- l'examen de la conformité des installations dans les établissements neufs ou ayant fait l'objet de travaux qui doit faire l'objet d'un rapport de vérification réglementaire après travaux (VRAT)

Remarque : les observations relatives à la conception des installations subsistant d'un rapport de vérification antérieure et/ou d'un rapport de vérification après travaux ne sont pas traitées dans le cadre d'un rapport de vérification périodique en exploitation. Celles-ci doivent faire l'objet soit d'une demande de levée de réserves à l'initiative de l'exploitant, soit d'une Mise en demeure à la demande d'une commission de sécurité.

- l'examen des matériels d'utilisation d'énergie électrique autres que les appareils d'éclairage et de leur fonctionnement ;

- l'examen des matériels électriques en présentation ou en démonstration et destinés à la vente.

De plus, pour les E.R.P., la vérification est limitée aux locaux accessibles au public et aux locaux non accessibles au public pour lesquels des dispositions particulières sont demandées dans le Règlement de Sécurité.

Du fait que les installations sont examinées en tenant compte des contraintes d'exploitation et de sécurité propres à chaque établissement et indiquées en début de vérification au personnel chargé de la vérification, celle-ci est limitée dans certains cas à l'état apparent des installations.

En outre, la conformité de l'installation aux normes françaises homologuées est vérifiée par rapport aux seules dispositions relatives au risque d'incendie. Les normes prises en référence sont celles en vigueur au moment de la réalisation de l'installation.

REMARQUES IMPORTANTES

1 - Entretien et maintenance des installations électriques

La vérification des installations électriques ne constitue qu'un des éléments concourant à la protection des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et/ou I.G.H. Ainsi, les propriétaires et exploitants doivent mettre en place une organisation permettant de maintenir et d'entretenir les installations en conformité avec la réglementation (cf. règlement de sécurité – Code de la construction et de l'habitation). C'est dans ce cadre que les dispositions doivent être prises afin de remédier, sans attendre la prochaine vérification, aux défauts ou anomalies nouvelles qui peuvent se manifester entre deux vérifications.

2 - Interventions d'entreprises extérieures

Il est rappelé que conformément aux dispositions des articles R. 4515-5 et R.4515-8 du Code du travail, des dispositions de sécurité particulières et parfaitement définies doivent être prises par les responsables des entreprises concernées pour toute intervention de maintenance, réglage, nettoyage sur ou à proximité des installations électriques. En effet, une installation bien que déclarée conforme en phase d'exploitation peut lors d'opérations, par exemple d'entretien, nécessiter des précautions spéciales du fait de la présence à proximité de pièces nues sous tension (cas des locaux réservés aux électriciens et dans lesquels la réglementation n'interdit pas la présence de pièces nues sous tension).

I RENSEIGNEMENTS GENERAUX DE L'ETABLISSEMENT**I.1 Renseignements principaux****I.2 Renseignements complémentaires relatifs à la vérification****I.3 Description sommaire de l'établissement et des installations vérifiées****I.4 Modifications/Extensions portées à notre connaissance depuis les précédentes vérifications****II RESULTATS DES VERIFICATIONS****II.1 Avis du vérificateur (selon critères Art. GE10 et EL19§3)****II.2 Liste récapitulative des observations**

I. 1 Renseignements principaux**Propriétaire / Exploitant :** Mairie Agen Cie / Pierre Débauche**Etablissement vérifié :** THEATRE ECOLE D'AQUITAINE

21 RUE PAULIN REGNIER

47000

AGEN

N°Etab 44064180

N°Mission A532863850-1

Installation(s) vérifiée(s) : Ensemble de l'établissement*Restrictions contractuelles***Activité principale de l'établissement :** THEATRE**Effectif du public admissible :** 165**Classement de l'établissement** Type /catégorie **L 4**

Selon :

Commission de sécurité**Classements de locaux particuliers** Sans Objet**Nature de la vérification :** Vérification en cours d'exploitation**Dates de la vérification :** du 17/05/2019 au 17/05/2019**Durée de la vérification (jours) :** 0,25**Date vérification précédente :** 06/12/2018**Accompagnement réglementaire :** Total

M. SEBASTIEN MEYNARD

Vérificateur(s) : PERIGUEUX AGEN

Tél :

Fax :

Personne ayant accompagné le vérificateur : M. ROZES

Compte-rendu de fin de visite à : M. ROZES

Le registre de sécurité ERP : a été présenté et signé

I.2 Renseignements Complémentaires

Objectif de la vérification:

Les vérifications ont pour objet de s'assurer :

- de l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations et équipements
- de l'état d'entretien et de maintenance des installations
- du bon fonctionnement des installations de sécurité
- de l'adéquation des installations avec les conditions d'exploitation de l'établissement

Références réglementaires :

- Code de la Construction et de l'habitation : articles R 123-1 à R123-55
- ERP du 1er groupe, Livre II, Titre I :
 - Ch. VII : Installations électriques (Art. EL)
 - Ch VIII : Eclairage (Art; EC)
- Nota : Sont exclues les dispositions d'ordre électrique figurant dans les articles AS, CO, CH, DF, GC, MS
- ERP du 2ème groupe, Livre III, relatif aux seules dispositions électriques
- ERP 'spéciaux', Livre IV, relatif aux seules dispositions électriques

Nature et étendue des vérifications :

Portée de la vérification :

En application des arrêtés du 28 Mars 2007 et 24 septembre 2009, les vérifications en exploitation ne prennent pas en compte l'examen des modifications d'installations, celles-ci devant être validées dans le cadre d'une vérification après travaux (VRAT).

Les non-conformités relatives à la conception/réalisation figurent soit dans le rapport VRAT, soit dans le rapport de vérification périodique millésime 2007 pour les installations réalisés avant la parution de l'arrêté du 28/03/2007.

Documents nécessaires à la vérification :

Descriptif Document	Fourni	Incomplet	Non fourni	Sans objet
. Notice de sécurité	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
. Plans et renseignements de détail concernant les installations techniques,	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
. Prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
. Historique des principales modifications	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
. Prescriptions notifiées à la suite des visites de contrôle de la Commission de sécurité	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
. Documents afférents à l'entretien et à la maintenance	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
. Rapport(s) de Vérification Réglementaire après Travaux (VRAT)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
. Rapport(s) de Vérification Réglementaire en Exploitation précédent(s)	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Renseignements complémentaires :

Le présent rapport est une levée de réserves sur la base du rapport de 2018 , la vérification périodique annuelle doit être effectuée au cours de l'année 2019

Limites d'intervention générales : Aucune

Limites d'intervention particulières : Aucune

I.3 Description sommaire de l'établissement et des installations vérifiées

Structure de l'établissement :

L'établissement ne présente pas de structure particulière à déclarer.

Structure des installations:

Désignation des réseaux

Désignation	Localisation de rattachement	Domaine de tension
Alimentation générale de l'établissement (tarif à puissance limitée)	THEATRE DE JOUR-Hall entrée--	BT

Eclairage de sécurité :

Implantation	Effectif		Balisage			Ambiance	
	ERT	ERP	Imposé	Réalisé	Mise repos	Imposé	Réalisé
Ensemble de l'établissement	10	165	oui	Blocs autonomes	oui	oui	Aucun

I.4 Modifications / Extensions portées à notre connaissance depuis les précédentes vérifications

Il nous a été déclaré l'absence de modifications de structure, d'extension d'installation ou d'affectation des locaux.

II.1 Avis du vérificateur (selon critères Art. GE10 et EL19§3)

- Existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations : Satisfaisant
- Entretien et maintenance des installations : Satisfaisant
- Fonctionnement des installations de sécurité (y compris relevé essais à charge de l'exploitant) : Satisfaisant
- Adéquation de l'installation avec les conditions d'exploitation de l'établissement : Sans objet
- Etat apparent des installations extérieures de protection contre la foudre : Sans objet

II.2 Liste récapitulative des observations

Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et ce, dans le périmètre des limites d'intervention.